**Projet de loi 6680 prévoyant la procédure applicable à l’échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de remédier à plusieurs critiques formulées par le Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après « Forum mondial »). Le cadre juridique en question est défini à l’heure actuelle par la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande (ci-après « loi du 31 mars 2010 »).

Lors de l’examen par les pairs, procédure qui vise à évaluer la mesure dans laquelle une juridiction respecte les normes internationales de transparence et d’échange de renseignements, le Forum mondial a analysé le cadre législatif et réglementaire ainsi que la mise en œuvre pratique de la norme internationale en matière d’échange de renseignements sur demande par le Luxembourg. Dans le rapport d’examen de Phase 2, appelé « Transparence fiscale 2013 - Rapport de progrès » et publié en date du 22 novembre 2013, une notation globale négative (« non conforme ») a été attribuée au Luxembourg. Plus précisément, ce rapport octroie cette note sur base de quatre éléments :

* Premièrement, il juge non conforme la manière dont les autorités compétentes luxembourgeoises ont à leur disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l’identité pour l’ensemble des entités et arrangements pertinents (A.1.).
* Deuxièmement, la façon par laquelle les autorités compétentes ont, au titre d’un accord d’échange de renseignements, le pouvoir d’obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations n’est pas appréciée (B.1.). D’après le Forum mondial, le Luxembourg a bien mis en place des mécanismes d’échange de renseignements, mais ne les utilise pas toujours.
* Troisièmement, l’analyse menée a abouti à la conclusion que les mécanismes d’échange de renseignements ne permettent pas un échange efficace (C.1.). Seulement une partie des accords signés par le Luxembourg permettraient un échange de renseignements conforme au standard international.
* Quatrièmement, les mécanismes d’échange de renseignements ne sont pas jugés respecter les droits et protections des contribuables et des tiers (C.4.).

Depuis son engagement du 13 mars 2009 de se rallier intégralement à la norme internationale et afin d’assurer que l’échange de renseignements sur demande puisse être exécuté de façon efficace, le Luxembourg a rapidement procédé à une adaptation tant des procédures internes des administrations fiscales concernées par l’échange de renseignements, que des voies de recours contre les décisions prises au courant de ces procédures, ceci à travers la loi du 31 mars 2010.

Le projet de loi sous rubrique vise à adapter et à préciser le cadre légal existant afin de tenir compte des critiques émises et de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec ces dernières. Il s’inscrit dans la ligne de l’effort délibérément mené par les autorités luxembourgeoises en vue de libérer notre pays en général, et notre place financière en particulier, des accusations et doutes latents quant à la volonté du Luxembourg de coopérer activement et sans restrictions à la mise en place d’un système financier global marqué par la transparence.

Pour des raisons de simplification, il est prévu d’abroger les dispositions relatives à la procédure, intégrées dans la loi du 31 mars 2010, et de mettre en place une nouvelle loi à part. La procédure est désormais applicable à toutes les demandes d’échange de renseignements, même à celles introduites en vertu d’une convention fiscale qui ne reprend pas les dispositions du modèle de convention fiscale de l’OCDE dans sa version de 2005 et qui n’admet donc pas encore l’échange de renseignements bancaires ou d’autres renseignements protégés par des règles de secret.